



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

**Le Préfet de l' Aisne,  
Chevalier de la Légion d' Honneur**

---

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l' environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l' information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l' arrêté du 12 novembre 2009 ;

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune d' **OEUILLY** fait partie du :

- Plan de prévention des risques d' inondations et de coulées de boue de la Vallée de l' Aisne – secteur Aisne amont approuvé le 5 octobre 2009,
- Plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrains prescrit le 8 août 2002,

La liste des documents utiles à l' établissement de l' état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention des Risques d' inondations et de coulées de boue approuvé le 5 octobre 2009,

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture et à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des Territoires,
- sur le site internet des services de l' Etat dans l' Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

**Article 2** : L' arrêté du 12 novembre 2009 est abrogé.

**Article 3** : Le Directeur de Cabinet de la préfecture, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le **21 AVR. 2011**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet,

  
Myriam GARCIA

**Commune d' OEUILLY**

**Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs**  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

**1. Annexe à l'arrêté préfectoral**

n° \_\_\_\_\_ du **21 AVR. 2011** Mis à jour le \_\_\_\_\_

**2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n \_\_\_\_\_ oui  non

<b>PRESCRIT</b>	date <b>08 AOÛT 2002</b>	aléa <b>Mouvements de terrains</b>
<b>APPROUVE</b>	<b>05 OCTOBRE 2009</b>	<b>Inondations et coulées de boue</b>

Les documents de référence sont : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Consultable sur Internet

**3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t \_\_\_\_\_ oui  non

\_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_ effet \_\_\_\_\_

Les documents de référence sont : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Consultable sur Internet

**4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et R125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 5  Moyenne zone 4  Modérée zone 3  Faible zone 2  Très faible Zone 1

**pièces jointes**

**5. Cartographie**

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

**PPR APPROUVE CONSULTABLE EN MAIRIE, EN PREFECTURE, EN SOUS-PREFECTURE, A LA DDT OU SUR INTERNET - SITE : [WWW.AISNE.GOUV.FR](http://WWW.AISNE.GOUV.FR) - RUBRIQUE INFORMATION ACQUEREURS ET LOCATAIRES -**

**6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date **21 AVR. 2011**

Le préfet de département